

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

**ARRETE DU MAIRE
LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE
AUTRES ACTES REGLEMENTAIRES
RELATIF A LA LUTTE CONTRE
LES NUISANCES SONORES**

Nous, Michel AMIEL, Maire des Pennes Mirabeau

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2, L 2214-3 et L 2214-4

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R 610-5 et R 623-2

VU le Code de Procédure Pénale

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1 à L571-26, R571-31 et R571-91 à R571-97

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

VU le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 concernant les prescriptions applicables aux établissements ou aux locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée

VU l'arrêté Préfectoral du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage

VU l'arrêté Préfectoral du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores

VU l'arrêté municipal n°250x2005 en date du 13 juin 2005 portant réglementation sur le bruit
CONSIDERANT que les bruits excessifs par leur intensité ou leur répétition constituent une atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie et qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre les atteintes à la tranquillité publique

CONSIDERANT que le Maire a la possibilité de compléter ou de préciser les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur en la matière et notamment de fixer le cadre des autorisations exceptionnelles

ARRETONS

Article 1 : Le présent arrêté abroge et se substitue aux dispositions de l'arrêté municipal n°250x2005 du 13 juin 2005 susvisé.

PRINCIPE GENERAL

Article 2 : Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la Commune des Pennes Mirabeau, tous bruits gênants causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du code du travail

VOIES ET LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 3 : Sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- 1 - les publicités diffusées par cris, par chants ou par avertisseurs sonores
- 2 - l'usage de tout appareil de diffusion sonore à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs
- 3 - les réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation
- 4 - les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement
- 5 - la production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur)
- 6 - l'utilisation des pétards et des pièces d'artifice, leur vente et leur utilisation restent soumises aux prescriptions préfectorales particulières

Déroptions exceptionnelles

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions du paragraphe précédent peuvent être accordées, par arrêté, pour les alinéas 1, 2 et 5, pour une durée et une intensité déterminées, lors de circonstances particulières ou exceptionnelles telles que manifestations commerciales, sportives ou musicales, fêtes ou réjouissances publiques ou privées, pour l'exercice de certaines professions ou d'activités à caractère saisonnier.

Les demandes écrites doivent parvenir en Mairie, un mois au moins avant la date de la manifestation.

Une dérogation permanente est accordée pour Noël, le Jour de l'An, la fête de la Musique et la fête Nationale du 14 juillet pour les alinéas 2 et 5.

Article 4 : La sonorisation des magasins et galeries marchandes est tolérée, dans la mesure où elle reste inaudible de l'extérieur et ne constitue pas une gêne pour le voisinage.

Article 5 : Les équipements publics sources de bruit tels que les conteneurs à verres ou encore les city-stades, les skateparks...doivent être implantés et utilisés de manière à ne pas engendrer de nuisances pour le voisinage.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES, ARTISANALES ET DE LOISIRS

Article 6 :

6.1 Outils, équipements ou appareils bruyants

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, des véhicules, des appareils de chantier, des équipements ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux, sauf en cas d'intervention urgente, entre :

- 20 heures et 7 heures
- toute la journée des dimanches et jours fériés

Dérogations exceptionnelles :

- *Chantiers sur le domaine public* : les riverains devront en être informés à l'avance, sauf en cas d'intervention urgente. La Ville procédera à cette information.
- *Chantiers sur le domaine privé* : des dérogations exceptionnelles pourront être accordée par arrêté municipal, sur demande écrite et motivée, formulée un mois au moins à l'avance ou en cas d'urgence, trois jours avant, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. Les riverains situés dans un rayon de 100 m autour du chantier devront être avisés par les soins du demandeur.

Pendant les périodes diurnes, en cas de gêne telle que définit dans l'article 3, les arrêtés dérogatoires pourront prescrire des précautions spécifiques ou des limitations d'horaire.

Moteurs de toute nature : ventilation, réfrigération, climatisation, production d'énergie ou autre

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, doivent être installés et aménagés de telle manière que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des riverains et ce de jour comme de nuit.

6.2 Equipements mobiles :

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu d'arrêt ou de stationnement.

6.3 Stations automatiques de lavage de véhicules automobiles :

Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles sont tenus de prendre toutes dispositions afin que le bruit émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puisse, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ce, de jour comme de nuit.

6.4 Etablissements ouverts au public :

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, bars à ambiance musicale, restaurants, salles de spectacles, cinémas, salles de location, campings, villages de vacances, hôtellerie de plein air... doivent prendre toutes mesures utiles pour que le bruit émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puisse, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ce, de jour comme de nuit.

En aucun cas, le bruit ne doit être audible de l'extérieur des établissements. Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

6.5 Haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques :

L'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit à l'extérieur des établissements précités, et à l'intérieur des cours et jardins.

6.6 Exploitations agricoles :

Les propriétaires ou exploitants agricoles sont tenus de prendre toutes dispositions afin que leur activité ne soit pas à l'origine de nuisance pour les riverains (pompage, canons à oiseaux, élevage non classés...)

Article 7 : Etude acoustique

Dans les zones d'habitation ou à proximité de celles-ci, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, les exploitants d'établissements, visés à l'article 6.4, susceptibles de causer des nuisances sonores, devront prendre toute précaution afin de préserver la tranquillité des riverains.

En cas de nécessité, la réalisation d'une étude acoustique pourra être demandée, précisant les précautions propres à faire respecter les valeurs limites admissibles des émergence définies par l'article R1334-32, L1311-2 du Code de la Santé Public et de l'article R 571-27 du Code de l'Environnement.

Sont concernés notamment :

- les établissements recevant du public et notamment ceux visés à l'article 6.4, cafés, bars, bars à ambiance musicale, restaurants, bals, salles de spectacles, discothèques, cinémas, campings, villages de vacances, hôtellerie de plein air, salles communales, gymnases, salles polyvalentes.....
- les activités de loisirs et notamment les ball-trap, sports mécaniques, terrains de sport, piscines....
- les activités industrielles, commerciales, artisanales et agricoles ne relevant pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats de cette étude et les prescriptions à respecter seront communiqués au responsable de l'établissement dont il s'agit, prescriptions qu'il sera tenu d'observer scrupuleusement, au risque d'encourir les peines prévues en l'espèce par les textes en vigueur.

ACTIVITES NON PROFESSIONNELLES

Article 8 : Travaux effectués par les particuliers

8.1 Tous travaux (autre ceux définis à l'article 6) effectués par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, ou autres, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, des vibrations transmises ou de leur caractère répétitif, en quelque endroit que ce soit, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, ne peuvent être effectués que de :

- 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 20 heures du lundi au samedi inclus
- 10 heures à 12 heures les Dimanches et jours fériés.

8.2 Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent,

les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation et par les travaux qu'ils effectuent.

Article 9 : Système de climatisation

Les systèmes de climatisation doivent être installés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 10 : Piscines

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations en fonctionnement et le comportement des personnes ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Article 11 : Propriétaires d'animaux et détenteurs d'animaux

11.1 Les propriétaires d'animaux et détenteurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

11.2 Les bruits émis par ces animaux ne devront être gênants ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

LOCAUX D'HABITATION ET URBANISME

Article 12 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, les transformations ou adjonctions d'équipements individuels ou collectifs, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas être à l'origine de bruits ou de vibrations troublant le voisinage ou la tranquillité d'autrui.

Article 13 : En matière d'occupation du sol, toutes dispositions devront être prises lors de la délivrance de documents d'urbanisme, dans le cadre de nouveaux projets de création ou de transformation d'un établissement, afin que l'implantation d'activités susceptibles d'être bruyantes (telles que les salles de spectacles, de jeux, discothèque, établissement artisanal ou industriel, commercial ou agricole...) ne puisse en aucun cas, lors de leur fonctionnement, porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

CONSTATATION DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 14 :

Les infractions au présent arrêté sont recherchées et constatées par les officiers et agents de Police judiciaire, les policiers municipaux et par les agents mentionnés aux articles L571-18 et R 571-92 du code de l'Environnement, notamment les agents des communes désignés par le Maire, qui sont agréés par le procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées à l'article R 571-93 du Code de l'Environnement.

Article 15 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par une contravention :

- de 1ère classe, quand elles relèvent de la police générale
- de 3ème classe, quand elles relèvent des prescriptions de l'article R 1337-7 du Code de la Santé Publique
- de 5ème classe, quand elles relèvent des prescriptions l'article R 1337-6 du Code de la Santé Publique
- et de toutes les sanctions prévues en l'espèce par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 16 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 17 : Monsieur le Directeur Général des Services, les corps de Police Nationale et de Police Municipale sont chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et affichée à la porte de l'Hôtel de Ville.

Fait aux Pennes Mirabeau, le - 6 FEV. 2013



Michel AMIEL
Maire des Pennes Mirabeau